

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-01 du ministre des Transports
en date du 16 janvier 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement sur les frais relatifs au permis
spécial de circulation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018
qui fixe au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des
dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de
la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière
et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

VU le deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la
sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les
paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant
de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres
dispositions législatives, qui prévoit que le permis spécial
de circulation est délivré, à compter de cette date, par le
ministre des Transports aux conditions et aux formalités
établies et sur paiement des droits et des frais fixés par
règlement;

VU qu'il y a lieu pour le ministre d'établir, en vertu
de ces mêmes dispositions, les frais exigibles pour la déli-
vrance et le remplacement du permis spécial de circulation
qu'il délivrera;

VU que le décret numéro 1487-2018 du 19 décembre
2018 exclut de l'application de la Loi sur les règlements
(chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements
qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsa-
bilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au
ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du
deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié
par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modi-
fiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres
dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o,
20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les frais relatifs au permis
spécial de circulation, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

**Règlement sur les frais relatifs
au permis spécial de circulation**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2; 2008, chapitre 14, a. 54,
par. 1^o et 2^o)

1. Les frais exigibles sont de 11,20 \$ pour la délivrance
d'un permis spécial de circulation et de 4,50 \$ pour son
remplacement.

2. Les frais prévus à l'article 1 sont indexés de plein
droit, le 11 février 2019, selon le taux prévu à l'arti-
cle 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapi-
tre A-6.001). Le premier alinéa de l'article 83.5 de cette
loi et le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés
(chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à cette indexation.

Le ministre des Transports publie à la *Gazette officielle
du Québec* le résultat de cette indexation.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.4 de
la Loi sur l'administration financière le 1er janvier 2020,
l'indexation prévue à l'article 2 est présumée avoir été faite
en vertu de l'article 83.3 de cette loi.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février
2019.

69967

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-02 du ministre
des Transports en date du 18 janvier 2019**

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT la modification du Projet pilote concer-
nant des services de transport rémunéré de personnes
demandés exclusivement par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concer-
nant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)
suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité
durable et de l'Électrification des transports peut, par
arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant
à expérimenter ou à innover en matière de services de
transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir
des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3), lequel est entré en vigueur le 15 octobre 2016;

VU que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote;

VU le quatrième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des modifications au Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile :

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3) est remplacé par le suivant :

«En application de ce Projet pilote, les titulaires d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré par la Commission des transports du Québec ou par le Bureau de taxi de Montréal et mentionnés à l'annexe I sont, à compter de la date de délivrance de ce permis, autorisés à fournir à leurs partenaires-chauffeurs, exclusivement par application mobile, des services de publicité et de répartition de demande de services de transport rémunéré de personnes par automobile».

2. L'article 3 du Projet pilote est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports »;

3. Le projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Malgré les dispositions de l'article 4, le premier acompte trimestriel qui doit être versé au ministre par un titulaire mentionné à l'annexe I peut être de 100 000 \$. Ce titulaire peut également verser ce même montant à titre d'acompte pour les trimestres subséquents. Toutefois, les dispositions du présent alinéa cessent d'être applicables à un titulaire du moment où ce dernier a effectué plus de 125 000 courses durant un même trimestre.

Malgré les dispositions de l'article 3, lorsque l'acompte payé au ministre pour un trimestre est de 100 000 \$, les droits exigibles par course entamée dans l'un des intervalles de disponibilité hebdomadaire de l'application mobile suivant sont :

1^o entre 0 et 50 000 heures : 1,17 \$ par course;

2^o de 50 000 heures sans dépasser 100 000 heures : 1,37 \$ par course;

3^o au-delà de 100 000 heures : 1,53 \$ par course.

Un titulaire pouvant bénéficier des dispositions des premier et deuxième alinéa peut, de sa propre initiative, verser au ministre un acompte trimestriel équivalant au montant prévu à l'article 4. En ce cas, les droits exigibles pour rendre disponible l'application mobile au cours d'une semaine sont ceux prévus à l'article 3.

4. L'annexe I du Projet pilote est modifiée :

1^o par le remplacement de « TITULAIRE » par « TITULAIRES »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « Coop de solidarité Eva ».

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

69968